



Prise de compétence : Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) par la CCVH

Devenir une Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) ?

Une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) est **l'acteur public compétent pour l'organisation des services de mobilité sur son territoire**. Elle assure la planification, le suivi et l'évaluation des politiques de mobilités. L'AOM met en place les services adaptés aux besoins des habitants. Elle peut par exemple décider, si ses spécificités territoriales le justifient, d'organiser uniquement une ligne de transport à la demande, un service d'auto-partage, soutenir une agence des mobilités ou encore choisir de ne pas faire de ligne de bus régulière.

Les communautés de communes sont encouragées par la loi d'orientation des mobilités à devenir AOM. Celles qui décideront de prendre cette compétence pourront l'exercer soit à l'échelle de leur territoire, soit à une échelle plus large, comme un syndicat ; ce dernier pouvant également porter d'autres missions ou compétences (SCoT, PNR...).

Pourquoi prendre cette compétence à l'échelle intercommunale ?

La CCVH est déjà engagée dans une politique en matière de mobilité, **des actions sont en cours ou inscrites dans le PCAET**. Ne pas prendre cette compétence serait un frein à cette politique, la CCVH pourrait mener des actions mais seulement par convention avec la Région. Elle perdrait donc de son **autonomie en matière de décision**. De plus l'obtention des **financements** pour les équipements ou actions de développement seraient plus difficilement accessibles.

Une réflexion a été menée pour prendre la compétence à une échelle plus large, celle du Pays ou du SCOT, il s'avère cependant que **la CCVH est plus avancée** en la matière que les autres communautés, pour maintenir son rythme d'actions, **l'échelle intercommunale paraît plus favorable**. Cela n'empêchera nullement de mener des actions conjointes si cela s'avère utile.

En outre, les actions envisageables doivent être inscrites dans un cadre très local pour répondre aux besoins des administrés.

La prise de compétence à l'échelle intercommunale **n'enlève rien aux communes** puisque ces dernières n'ont pas d'action en matière de mobilité. En revanche, la compétence d'organisation de la mobilité ne peut pas faire l'objet d'une définition d'intérêt communautaire qui permettrait aux communes membres d'intervenir par subsidiarité. On peut cependant envisager que la communauté de communes puisse s'associer à une commune pour mener une mission particulière sur son territoire.

Il est à noter que les communes peuvent toujours réaliser des investissements liés à la mobilité tels que la création de voie piétonnes ou cyclables (la compétence AOM ne relève que des services).

Quelles sont les missions et les obligations d'une AOM au regard des dispositions de la LOM ?

Les obligations

- la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité en concertation avec les acteurs concernés. Une action du PCAET est la réalisation d'un schéma de mobilité, le **plan de mobilité simplifié** permettra de répondre à cette obligation.
- **création d'un comité des partenaires** qui réunit à minima une fois par an des représentants des employeurs, des associations d'usager ou d'habitants, et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.
- contribution aux objectifs de **lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain.**

Des missions à la carte, des possibilités d'actions dans différents domaines sans obligation :

- Organiser des **services publics de transports réguliers**, qu'ils soient urbains ou non urbains : elles n'ont toutefois **pas l'obligation** d'en mettre en place s'il n'y a pas de pertinence pour le territoire.
- Organiser des services publics de **transport scolaire.**

Lorsqu'une communauté de communes devient AOM, elle peut choisir de reprendre ou non les services de transport "lourd" (transport régulier, transport scolaire, transport à la demande) que la région organise aujourd'hui intégralement sur son territoire. **La CCVH peut laisser cette mission à la Région par convention.**

- Organiser des **services publics de transport à la demande** : ces services constituent une réponse adaptée en complément des transports collectifs ou pour des besoins plus diffus.
- Organiser des **services de mobilités actives et partagées** : service de location de vélos, plateforme de mise en relation pour le covoiturage...
- Organiser des **services de mobilités solidaires** (contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite).
- Offrir un **service de conseil et d'accompagnement pour les plus vulnérables.**
- Mettre en place un **service de conseil en mobilité pour les employeurs ou gestionnaires d'activités générant des flux de déplacement importants.**

Comment devenir AOM ?

Les communautés de commune doivent délibérer d'ici le 31 mars 2021 pour se saisir ou non de la compétence. Après la délibération du conseil communautaire, **les conseils municipaux des communes membres ont 3 mois pour se prononcer à la majorité qualifiée** ; le transfert de compétence devant prendre effet au plus tard au 1er juillet 2021.

Si la communauté de communes ne souhaite pas prendre la compétence AOM, c'est la Région qui deviendra AOM sur le territoire de la communauté, dès le 1er juillet 2021.

Après cette date, seuls deux cas de figures permettront de voir revenir la compétence mobilité au niveau local, soit lors d'une fusion de la communauté avec un ou plusieurs autres EPCI soit lors de la création ou de l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte.

Si le conseil communautaire décide de prendre la compétence à l'échelle intercommunale, un modèle de délibération sera adressé aux communes membres pour qu'elles valident cette décision au sein de leur conseil municipal.

Plan de mobilité simplifié

Obligation de planification pour une AOM

Rappel : Les **AOM assurent la planification**, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés. Elles contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, contre la pollution de l'air, contre la pollution sonore et contre l'étalement urbain.

Le Plan de Mobilité (PDM) est obligatoire dans les unités urbaines de plus de 100 000 habitants comme l'était le Plan de Déplacement Urbain (PDU).

Les autres collectivités AOM **peuvent** établir un **Plan de Mobilité Simplifié** (PDMS) pour répondre à l'obligation de planification.

Le Plan de Mobilité Simplifié

« Le plan de mobilité simplifié détermine les principes régissant l'organisation des conditions de mobilité des personnes et du transport de marchandises, tant à l'intérieur du ressort territorial de l'autorité organisatrice qu'en lien avec les collectivités territoriales limitrophes, en tenant compte de la diversité des composantes du territoire ainsi que des besoins de la population, afin d'améliorer la mise en œuvre du droit à la mobilité. »

Le plan de mobilité simplifié est un outil de planification concerté qui permet de faire un état des lieux, dégager des orientations stratégiques et établir un plan d'action.

Procédure d'élaboration simplifiée :

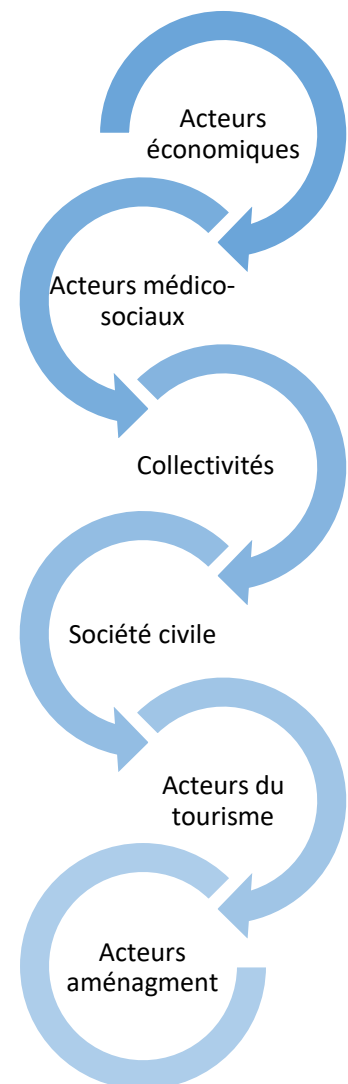
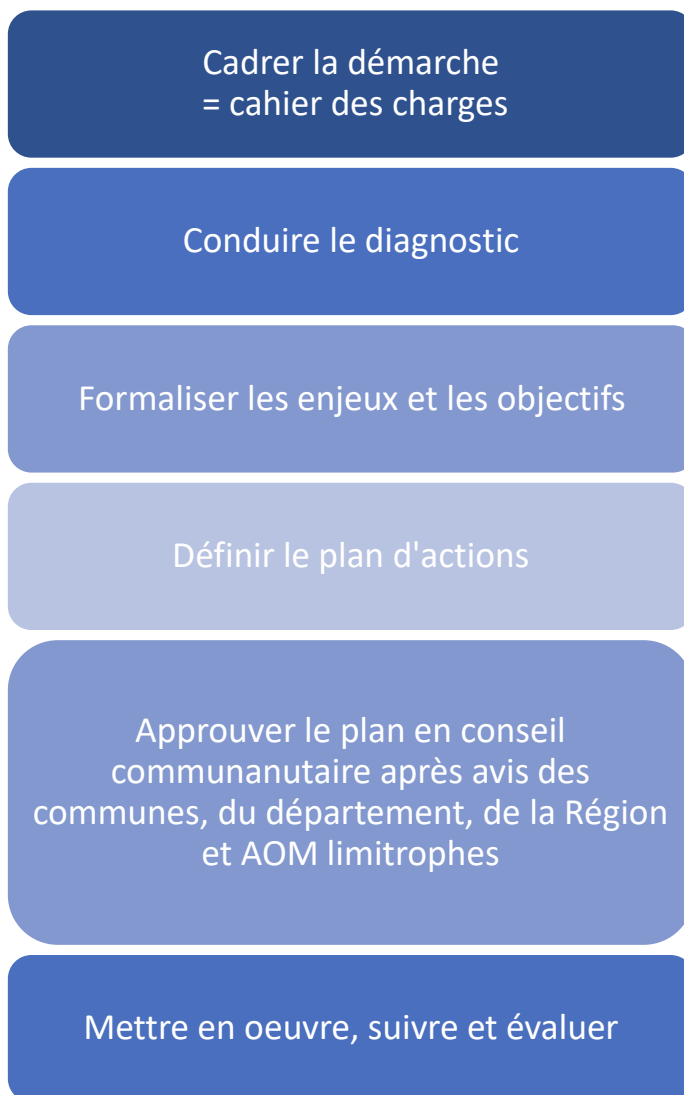
Contrairement au plan de mobilité, le plan de mobilité simplifié :

- n'est pas soumis à la procédure d'enquête publique ;
- ne comporte pas d'évaluation environnementale ;
- n'est pas concerné par les rapports de compatibilité ou de prise en compte avec les autres documents de planification.

Les seules obligations pour l'élaboration du PDMS :

- plan soumis pour avis aux communes, départements, région, comités de massifs et autorités organisatrices de la mobilité limitrophes
- consultation à la demande d'un certain nombre d'organismes
- procédure de participation du public

Méthodologie d'élaboration du PDMS



Propositions :

- Prescrire l'élaboration d'un plan de mobilité simplifié
- Se faire accompagner par une expertise extérieure (BE)
- Valider le cahier des charges joint
- Confier le suivi au groupe mobilité sous la responsabilité du VP en charge du développement durable en lien avec les VP tourisme, social, santé, économie et santé.

Les crédits nécessaires à l'élaboration de ce plan sont inscrits au budget 2020 puisque cette opération était inscrite au PCAET.